



DÉCRET N°2022-1434 DU 15 NOVEMBRE 2022

Contenu réglementaire du DMST

Parmi les décrets publiés dans les suites de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en Santé au travail, on fera ici un focus sur une partie du décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en Santé au travail en ce qu'elle en pose un contenu.

Indépendamment des aspects juridiques relatifs au partage d'informations ou au support des dossiers et à leur communication, par exemple, qui feront l'objet de développements dédiés, on reproduit ci-après la structuration nouvelle posée par le texte.

Le nouvel article R. 4624-45-4 du code du travail est libellé ainsi :

« Art. R. 4624-45-4.-Le dossier médical en Santé au travail comprend les éléments suivants :

« 1° **Les données d'identité**, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

« 2° Les informations permettant de connaître **les risques actuels ou passés** auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que **les mesures de prévention mises en place** ;

« 3° Les informations relatives à **l'état de santé du travailleur** recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

« 4° Les **correspondances échangées entre professionnels de santé** aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

« 5° Les informations formalisées concernant **les attestations, avis et propositions des professionnels de Santé au travail**, notamment celles formulées en application

des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, **les informations délivrées** au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que **les avis médicaux** ;

« 6° La mention de **l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données** le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de Santé au travail ;

« 7° Le cas échéant, **le consentement ou l'opposition** du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 (c'est-à-dire quant au consentement préalable nécessaire pour les pratiques médicales ou de soins à distance) et L. 4624-8 (c'est-à-dire au **possible refus** de donner accès à son dossier à un service pour la continuité de son suivi, lorsqu'il relève de plusieurs Services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, mais aussi à sa **possible opposition** quant à l'accès à son dossier par un médecin praticien correspondant ou encore aux professionnels de santé chargés d'assurer le suivi de son état de santé sous l'autorité du médecin du travail que sont les internes, infirmiers et collaborateurs médecins ».

On observera en complément que cette liste est conforme à la Recommandation de Bonne Pratique relative au dossier médical en santé au travail, élaborée par la Haute Autorité en Santé (HAS) en date de 2009.

► https://www.has-sante.fr/jcms/c_757826/fr/le-dossier-medical-en-sante-au-travail

En pratique donc, les Services de prévention et de santé au travail comme les professionnels de santé y exerçant, doivent utiliser le numéro d'Identité Nationale de Santé (INS) et organiser un contenu des dossiers conformes, dans la mesure où ces dossiers répondent aux exigences de ce texte. Cet état fera en outre l'objet d'un examen dans le cadre de l'agrément, notamment au titre « de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de Santé au travail » prévue à l'article D. 4622-49-1 et de la certification consacrée à l'article L. 4622-9-3 du code du travail. ■